

AGENTS A TEMPS NON COMPLET (TNC)
Calcul de la durée hebdomadaire de service pour un agent à temps non complet
dans le cadre de l'annualisation du temps de travail

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale prévoit le principe de l'annualisation du temps de travail.

Pour les agents dont le rythme de travail est basé sur le **rythme des saisons**, il convient de calculer le temps de travail annuel exact de l'agent et d'établir une moyenne hebdomadaire servant de base pour la rémunération.

Exemple : un agent des services techniques travaille :

- de novembre à mars : 3 heures par semaine
- d'avril à octobre : 12 heures par semaine.

• **Calcul du nombre d'heures annuelles effectives :**

Nombre d'heures annuelles exactes : nombre d'heures dans la semaine x nombre de semaines travaillées dans l'année. 5 semaines de congés annuels sont retirées.

- de novembre à mars : 3 heures x 24 semaines = 72 heures
- d'avril à octobre : 12 heures x 23 semaines = 276 heures.

L'agent effectue à l'année : $276 + 72 = 348$ heures soit 21.65 % du temps complet ($348 \times 100 / 1607$)

• **Calcul de la base de calcul de rémunération :**

La base de calcul de rémunération d'un agent à temps complet se décompte sur 35 heures hebdomadaires.

On obtient au prorata du calcul de rémunération de l'agent à temps complet celle d'un agent à temps non complet.

$21.65 \times 35 / 100 = 7.58$ heures par semaine toute l'année.

- Enfin, un **calendrier comprenant les cycles de travail et les congés annuels** de l'agent devra être établi.

L'annualisation du temps de travail et le calendrier des cycles de travail doivent être soumis à l'avis du CT, préalablement à leur application.